

CODE DU NOTARIAT ANNOTÉ

L'art. 3608 du code du notariat (S. R. P. Q.), dit : " Les notaires seront sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs."

Les anciens rois, pénétrés de toute l'importance des fonctions des notaires, avaient cru convenable d'accorder à ces officiers des lettres de sauvegarde. Les premières que l'on connaisse datent du mois d'avril 1411 ; elles émanent du roi Charles VI et ont été confirmées par un grand nombre d'autres postérieures. En voici les termes, suivant l'orthographe du temps :

" Nous désirans de tout nostre cœur noz officiers estre maintenuz et gardez avec tous leurs biens et familles en paix et en tranquillité, parquoi ils puissent mieux et plus surement et honorablement nous servir, à la supplication de noz bien aimez cleres et notaires ordonnez et créez en nostre chastelet de Paris, *qui sont de tous temps en la sauve garde royale*, iceulx d'abondant avons prins et mis, prenons et mettons de grace especial avec tous leurs biens quelz ou quilz soient assiz en notre royaume, qu'ils ont et auront au temps avenir, leurs familles et serviteurs, en et sous nostre protection et sauve-garde especial, et de noz successeurs roys de France, pour y estre et demeurer perpétuellement.

" Et en signe de nostre dite sauvegarde especial, fas-e (le prévôt de Paris) mettre nos panonceaux royauxz es maisons, possessions et autres biens d'eulx et d'un chacun d'eulx où metier sera, afin que nul ne se puisse excuser d'ignorance."

C'est en s'inspirant de ces anciennes ordonnances que notre loi organique du notariat de 1847 (S. R. B. C., ch. 73, s. 34), déclara que toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, serait coupable d'un délit et pourrait, sur conviction du fait, être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir."

Voilà ce qui concerne la sécurité physique du notaire. Mais, à part cette protection spéciale que la loi lui accorde, le notaire a encore une sauvegarde privilégiée, à raison de son caractère officiel. Une injure adressée à un notaire devra être plus grave que celle qui s'appliquerait à un autre individu, suivant le cas et l'espèce, et toujours à cause du ministère qu'il exerce.